

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



**COMMUNIQUE GENERAL RELATIF AUX PRINCIPALES
DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2011**

ⴰⴳⴷⴰⵢⵔ

JANVIER 2011

ⴰⴳⴷⴰⵢⵔ

Préambule :

La loi de finances pour 2011 s'inscrit, au plan budgétaire, dans le cadre de la réalisation du programme quinquennal d'investissements publics (2010 – 2014), et consacre la deuxième année d'exécution de ce programme.

Globalement, cette loi de finances s'est appuyée, pour son élaboration, sur les principaux indicateurs macro-économiques de la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2010, à savoir :

- un prix de référence fiscal du baril du pétrole fixé à 37 dollars ;
- une croissance économique de 4%, et de 6% hors hydrocarbures;
- une inflation de 3,5% ;
- un taux de change fixé à 74 DA pour un dollar.

Elle prévoit une progression de près de 2.3% des dépenses budgétaires par rapport à la loi de finances complémentaire pour 2010, tirées principalement par l'augmentation des dépenses d'équipement (5.3%). Par contre, les dépenses de fonctionnement s'établiront autour de 3.434 milliards de DA, soit une stabilisation par rapport à celles retenues dans la LFC pour 2010.

S'agissant de la ressource publique, celle-ci s'élèvera en 2011 à 2.992,4 milliards de DA, soit une augmentation de 2% par rapport à celles prévues dans la LFC pour 2010. Cette variation résulte notamment de la progression de la fiscalité ordinaire.

Au plan législatif, les dispositions de la loi de finances pour 2011, notamment celles ayant trait au volet fiscal, visent à atteindre les objectifs suivants :

- encouragement de l'investissement et des activités de production;
- poursuite de la simplification des procédures fiscales et renforcement des garanties des contribuables ;
- sauvegarde des privilèges du Trésor public;
- intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

I/ ENCOURAGEMENT DE L'INVESTISSEMENT ET DES ACTIVITES DE PRODUCTION

MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Exonération permanente en matière d'impôt sur le revenu global (IRG) et d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), des revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état (art. 2, 6 et 10)

Dans le cadre de la politique des pouvoirs publics tendant à promouvoir la production du lait en Algérie et partant, réduire la facture d'importation du lait en poudre, la loi de finances pour 2011 a octroyé une exonération permanente, au profit des producteurs et des collecteurs de lait destiné à la consommation en l'état, de l'impôt sur le revenu global et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Extension de l'exonération de la TVA, aux activités pétrolières de séparation des gaz de pétrole liquéfié, ainsi qu'aux biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur (art. 28)

A titre d'harmonisation avec les dispositions de la nouvelle loi sur les hydrocarbures (loi n° 05-07 du 28 avril 2005), les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 2011 ont étendu l'exonération de la TVA, prévue à l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, aux activités pétrolières de séparation des gaz de pétrole liquéfié ainsi qu'aux biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

Par ailleurs, en conformité avec la loi pétrolière précitée, l'exonération de TVA devrait bénéficier à toute société pétrolière, qu'elle soit nationale ou étrangère. Cette mesure justifie la suppression, par l'article 28 de la loi de finances précitée, de la référence à SONATRACH, aux sociétés pétrolières qui lui sont associées, et à leurs sous – traitants, des dispositions de l'article 9 précité du code des TCA.

Exonération de droits de douane et application du taux réduit de TVA de 7% aux opérations d'importation d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles (art. 63)

Dans le cadre de la stratégie nationale visant le développement de l'aquaculture et afin d'encourager le secteur privé à investir dans cette activité, la loi de finances pour 2011 a exonéré de droits de douane et soumis au taux réduit de TVA de 7% les importations d'aliments destinés à l'élevage des produits aquacoles.

Il s'agit des produits suivants :

Désignation des produits	Sous position tarifaire
.. Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine (Artémia (petites crustacés).	Ex 03.06.29.00
Algues (Souche de phytoplancton).	Ex 12.12.20.00
Autres (aliment des types utilisés dans l'alimentation des animaux aquatiques d'élevage).	Ex 23.09.90.90
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	23.01.20.00
Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumes. (Farine d'origine végétale autre que celle du chapitre 11).	Ex 23.02

Il est précisé, à cet effet, que l'exonération de droits de douane et l'application du taux réduit de TVA à l'importation sont subordonnées à la production d'une attestation délivrée par les services habilités du ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Exonération de la TVA des opérations d'acquisition des navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime et application du taux réduit de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne) (art. 29 et 30).

Afin d'alléger la trésorerie des compagnies nationales de navigation maritime, la loi de finances pour 2011 a exempté de la TVA les opérations d'acquisition des navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions tarifaires n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier.

Par ailleurs, elle a prévu l'application du taux réduit de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de navigation (maritime et aérienne).

Création d'un Fonds National de Soutien à l'Investissement pour l'Electrification et de la Distribution Publique du Gaz (art. 78)

En vue d'accélérer le rythme de réalisation des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz d'une part, et d'assurer un suivi et une prise en charge efficace de ces programmes d'autre part, la loi de finances pour 2011 a institué un fonds spécial intitulé « Fonds National de Soutien à l'Investissement pour l'Electrification et de la Distribution Publique du Gaz ».

MESURES EN FAVEUR DES ACTIVITES GENERATRICES DE DEVISES :

Exonération de l'IBS des opérations génératrices de devises (art. 10)

La loi de finances pour 2011 a accordé une exonération permanente de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (l'IBS), en faveur des opérations génératrices de devises.

Il s'agit notamment :

- des opérations de vente destinées à l'exportation ;
- des prestations de services destinées à l'exportation.

Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

MESURES EN FAVEUR DES ACTIVITES DE RECHERCHE :

Prise en charge par le Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique, de la rétribution des activités de recherche des chercheurs mobilisés dans le cadre des programmes nationaux de recherche (art 76)

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, la loi de finances pour 2011 a prévu l'imputation au Fonds National de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique, de la rétribution des activités de recherche des chercheurs mobilisés dans le cadre des programmes nationaux susmentionnés.

MESURE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Exemption des véhicules équipés d'une carburant au GPL/C de la vignette automobile (art. 27)

Afin d'orienter les consommateurs vers l'utilisation des carburants propres écologiquement, la loi de finances pour 2011 a introduit, à titre d'incitation, une exemption de la vignette automobile, des véhicules équipés d'une carburant au GPL.

MESURES EN FAVEUR DES ACTIVITES CULTURELLES

Exonération de droits et taxes des legs et donations de biens culturels, faits par des personnes physiques ou morales, au profit de musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives (art 65)

En vue d'enrichir les collections nationales et le patrimoine culturel de la nation, la loi de finances pour 2011 a institué une exonération de droits et taxes en faveur des personnes physiques et morales, qui font des legs et des donations d'œuvre d'art, de livres anciens, de manuscrits, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique du patrimoine culturel au profit de musées, des bibliothèques publiques et des institutions en charge des manuscrits et archives.

L'octroi de cette exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- l'acceptation par l'institution bénéficiaire du don ou du legs après avis conforme de la commission chargée de l'acquisition des biens culturels ;
- éligibilité du bien et fixation de sa valeur monétaire, prononcée par ladite commission, au jour du legs ou de la donation ;
- constitution, à concurrence de la valeur du bien arrêté par ladite commission, d'un crédit d'impôt non remboursable, à faire valoir sur les impôts dus au titre des exercices ultérieurs.

Imputation des dotations allouées aux organismes EPIC, sous tutelle du Ministère de la Culture, aux fonds spéciaux ci-après :

- **Fonds National pour la Promotion des Arts et des Lettres ;**
- **Fonds National du Patrimoine Culturel ;**
- **Fonds de Développement de l'Art, de la Technique et de l'Industrie Cinématographique. (Art. 73, 74 et 75)**

La loi de finances pour 2011 a prévu l'imputation des dotations des EPIC, sous tutelle du ministère de la culture, pour l'exécution des dépenses afférentes aux missions qui leur sont confiées, aux fonds spéciaux susvisés.

Pour rappel, ces dotations sont destinées à couvrir des dépenses au titre des missions que le Ministère de la Culture a confié à des organismes EPIC, dans le but d'assurer une gestion plus souple des deniers publics et une célérité dans l'exécution des opérations et ce, conformément à un cahier des charges liant les deux parties, et précisant, notamment, leurs responsabilités, leurs droits et leurs obligations respectifs.

II/ HARMONISATION DES PROCEDURES FISCALES ET RENFORCEMENT DES GARANTIES DES CONTRIBUABLES

Extension de la mesure de prorogation du délai de dépôt des déclarations annuelles, au 30 avril de chaque année civile, à l'ensemble des impôts et taxes (art 4, 7, 8, 9 ,13 et 43)

Dans le souci d'harmoniser les échéances de déclarations fixées par la législation en vigueur, la loi de finances pour 2011 a prévu la prorogation, jusqu'au 30 avril de chaque année civile, du délai de dépôt des déclarations annuelles, pour l'ensemble des impôts et taxes.

Ce nouveau délai doit, désormais, concerner tous les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG et ce, quel que soit leur statut juridique ou leur régime d'imposition.

Avec les aménagements introduits par la loi de finances pour 2011, la prorogation du délai devrait donc s'étendre :

- à la déclaration annuelle en matière d'IRG des contribuables relevant du régime simplifié (art 4);
- à la déclaration spéciale des contribuables bénéficiant de dividendes et d'autres revenus distribués assimilés (art 7);
- à la déclaration spéciale des contribuables réalisant des revenus des créances, dépôts et cautionnements (art 8) ;
- à l'état des traitements, salaires, pensions, indemnités, émoluments et rentes viagères, devant être produit par tout employeur ou débirentier établi en Algérie (art 9);
- à la déclaration annuelle des entreprises étrangères (art 13);
- à la déclaration spéciale de l'IRG, catégorie des revenus agricoles (art 43).

Il est précisé, par ailleurs, que lorsque les dates limites de dépôt de ces déclarations correspondent à un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Harmonisation des échéances de déclarations en matière d'IBS, lorsque les dates limites correspondent à un jour de congé légal (Art 11)

Dans la même finalité d'harmoniser et d'unifier les échéances de dépôt de déclarations, l'article 11 de la loi de finances pour 2011 a prévu, également, le report des échéances de déclarations en matière d'IBS, au premier jour ouvrable, lorsque la date limite de souscription de ladite déclaration, soit le 30 avril, coïncide avec un jour de congé légal.

Alignement de la période de versement des acomptes provisionnels au titre de l'IRG et de l'IBS, sur celle des paiements opérés au moyen de la déclaration G50 (art. 18)

Avec la suppression du rôle pour les versements des acomptes provisionnels et à titre d'adaptation, la loi de finances pour 2011 a aligné les dates de versement des acomptes provisionnels, en matière d'IRG et d'IBS, sur celles des paiements opérés au moyen des déclarations série G n° 50.

Avec cet aménagement, les dates de versement des acomptes provisionnels sont fixées comme suit :

- pour les contribuables soumis à l'IRG : du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin ;
- pour les contribuables soumis à l'IBS : du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et du 20 octobre au 20 novembre.

Obligation de motivation par le Directeur des Impôts de Wilaya des décisions contentieuses, quelle que soit leur nature (art.46)

Afin d'assurer la transparence des décisions prises par le Directeur des Impôts de Wilaya en matière de contentieux, la loi de finances pour 2011 a institué l'obligation de motiver toute décision émanant du Directeur des Impôts de Wilaya, quelle que soit leur nature, y compris celles donnant lieu à une décharge des impositions contestées.

Bénéfice du sursis de paiement, sous réserve de constitution de garanties pour les contribuables ayant saisi le tribunal administratif et adaptation des procédures fiscales aux nouvelles dispositions prévues au code de procédures civile et administrative (art. 47)

Dans le cadre du renforcement des droits et des garanties des contribuables, la loi de finances pour 2011 a étendu le bénéfice de la procédure du sursis de paiement des impositions contestées, aux contribuables qui ont soumis leur litige devant le tribunal administratif.

Il est précisé que le sursis de paiement, n'est accordé que sous réserve de constitution par le contribuable concerné, des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Par ailleurs, à titre d'adaptation, l'article 47 de loi de finances pour 2011 précité a prévu le renvoi, pour la définition des formalités d'introduction de la demande du sursis de paiement devant le tribunal administratif, aux dispositions du code des procédures civile et administrative.

Redéfinition des modalités de réclamation en matière de contentieux du recouvrement, précision des formes d'opposition aux actes de poursuites et fixation des délais de prononciation et de notification des décisions par les responsables des services fiscaux compétents (art. 49, 50, 51, 52)

Afin de mieux cerner le champ d'application du contentieux du recouvrement, la loi de finances pour 2011 a réaménagé les procédures contentieuses en matière de recouvrement comme suit :

- obligation d'adresser les contestations relatives au recouvrement des impôts et taxes établis par l'administration fiscale, selon le cas, au directeur des grandes entreprises ou au directeur des impôts de wilaya dont dépend le lieu d'imposition.

Ces réclamations revêtent :

- soit la forme d'une opposition à l'acte de poursuite, dans ce cas, elles doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'acte contesté ;
- soit la forme d'une opposition au recouvrement forcé, dans ce cas, elles doivent, sous peine de nullité, être introduites dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification du premier acte de poursuite.

Il est précisé que les réclamations formant opposition aux poursuites doivent être appuyées de toutes justifications utiles.

- fixation d'un délai d'un (1) mois à compter de la date d'introduction de la réclamation, pour prononcer et notifier les décisions par le directeur de Grandes Entreprise et le Directeur des Impôts de Wilaya, dans leur domaine de compétences respectives.

A défaut de décision dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut introduire l'action devant le tribunal administratif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de la décision de l'administration ou de l'expiration du délai visé ci-dessus.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être attaqués devant le Conseil D'Etat par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de procédure civile et administrative.

Il est signalé que ces recours ne sont pas suspensifs de paiement.

Aménagement des modalités de calcul du prorata de déduction de la TVA (Art. 33)

Afin d'introduire une cohérence dans les modalités de calcul du prorata de déduction de la TVA, la loi de finances pour 2011 a institué une mesure qui prévoit le calcul, en hors TVA, des deux termes du rapport indiquant le pourcentage de la TVA à déduire par le redevable.

Extension du bénéfice de la procédure du sursis légal de paiement aux contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), lors de la phase de recours introduite auprès de la commission centrale de recours (art. 57) .

L'article 57 de la loi de finances pour 2011 a institué une mesure visant à prévoir expressément la possibilité, pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises, qui ont saisi la commission centrale de recours, de bénéficier de la procédure

du sursis légal de paiement, en s'acquittant d'un montant égal à 20% des droits et pénalités contestés.

Par ailleurs, l'article 57 précité comporte une mesure d'ordre consistant en la reformulation de la rédaction de l'article 173 du code des procédures fiscales de manière à mieux structurer et rendre lisible les phases de recours des contribuables relevant de la DGE.

III/ MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Soumission des fabricants et des marchands d'ouvrages de métaux précieux aux régimes d'imposition du réel et du réel simplifié (art. 16)

Pour enrayer les phénomènes de fraude et d'évasion fiscales ayant émaillé les activités de fabrication et de vente de métaux précieux, la loi de finances pour 2011 a soumis ces activités aux régimes d'imposition du réel ou du réel simplifié, suivant le chiffre d'affaires, aux lieux et places du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Cette mesure de soumission de ces contribuables aux régimes susmentionnés et aux obligations y afférentes (tenue d'une comptabilité, dépôt de bilan), devrait permettre une meilleure appréhension des revenus issus de ces activités.

Institution du régime de l'auto-liquidation en matière de TVA pour les assujettis établis hors d'Algérie (art. 36)

Afin de définir les modalités de liquidation et d'acquittement de la TVA par les assujettis établis à l'étranger, la loi de finances pour 2011 a institué, au sein du code des TCA, un régime spécifique d'auto-liquidation de la TVA pour cette catégorie de contribuables.

Les modalités de mise en œuvre de ce régime seront déterminées, en cas de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Obligation pour les redevables de la TVA de communiquer, à l'administration fiscale, les états fournisseur et le relevé du chiffre d'affaires sur support informatique (art. 31 et 35)

En vue de faciliter et de rendre plus efficace le contrôle fiscal, notamment celui portant sur les chiffres d'affaires, la loi de finances pour 2011 a institué l'obligation, pour les redevables de la TVA, de communiquer à l'administration fiscale, les états fournisseurs et les relevés du chiffre d'affaires, sur support informatique, accompagnant la transmission desdits documents sur forma papier.

Obligation de transmission par les sociétés et compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurances mobilières ou immobilières, d'un état spécial des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences, par les personnes physiques, les personnes morales et les entités administratives (art. 44 et 45).

Dans le cadre du renforcement des dispositifs de lutte contre la fraude fiscale, la loi de finances pour 2011, a institué une obligation, pour les sociétés et compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que toute organisme exerçant habituellement des activités d'assurances mobilière ou immobilière, de communiquer, trimestriellement à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites par les personnes physiques, les personnes morales et les entités administratives auprès de leurs agences.

Cet état doit être transmis sur support informatique ou par voie électronique et comporter outre la désignation, le numéro d'identification fiscal (NIF) et l'adresse de l'assureur, les renseignements suivants :

- pour les personnes physiques : le nom et prénom (s), la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse ;
- pour les personnes morales : la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le numéro d'identification fiscal (NIF) et l'adresse ;
- pour les entités administratives : la dénomination ou raison sociale, le numéro d'identification fiscal (NIF) et l'adresse.

En ce qui concerne les biens assurés :

- les biens mobiliers : le genre, la marque, le type, la puissance, le numéro d'immatriculation et la date de souscription de la police assurance ;
- les biens immobiliers : le type, l'adresse et la surface.

Il est précisé que cet état doit être transmis, chaque trimestre, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre considéré.

La contravention aux dispositions précitées est sanctionnée d'une amende fiscale prévue à l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, autant de fois que les polices d'assurance ne sont pas déclarées.

IV/ MESURES DE SAUVEGARDE DES PRIVILEGES DU TRESOR

Octroi du droit d'accès à l'Office National des Statistiques (ONS), aux bases de données du Centre National du Registre de commerce (CNRC) (art. 67)

Pour le besoin de constitution d'une banque de données fiables des indicateurs et paramètres de l'économie nationale, la loi de finances pour 2011, a accordé une autorisation à l'Office National des Statistiques (ONS), d'accès aux bases de données du Centre National du Registre de Commerce (CNRC).

Cette habilitation permettrait de surcroît, d'assurer une meilleure surveillance des activités et du marché, et de doter les pouvoirs publics d'un support fiable d'aide à la décision.

Habilitation du receveur des impôts pour exiger le paiement immédiat de l'intégralité des sommes contestées, mises à la charge des contribuables non établis en Algérie, dont les contrats arrivent à expiration et bénéficiant d'un sursis légal de paiement (art. 19)

Pour accroître les garanties du Trésor pour le recouvrement des dettes fiscales mises à la charge des entreprises étrangères non établies en Algérie et bénéficiant de la procédure du sursis légal de paiement, la loi de finances pour 2011 a habilité le receveur des impôts à réclamer, au besoin, le paiement immédiat et intégral des droits et taxes en litige.

Cette exigence est levée lorsque les entreprises susvisées présentent des garanties suffisantes écartant le risque de non recouvrement des dettes fiscales.

Application des dispositions des articles 30 ou 39 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), selon le cas, lorsque les biens, services et travaux entrant dans le cadre exclusif des activités visées à l'article 42-1 du CTCA et dont la franchise est accordée auraient été affectés à une autre destination (art. 34)

Pour dissuader les pratiques de détournements des avantages fiscaux et préserver ainsi, les intérêts du Trésor public, la loi de finances pour 2011 a institué une mesure consistant en l'application des dispositions combinées des articles 30 ou 39 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA), au cas où les biens et services bénéficiant de la franchise de la TVA, auraient été affectés à une destination autre que celle prévue par la loi.

Il est précisé que cette mesure concerne particulièrement les acquisitions de biens et services effectuées par les fournisseurs des sociétés pétrolières et destinés, en principe, à être affectés aux activités pétrolières suivantes :

- recherche et /ou exploitation des hydrocarbures,
- transport par canalisation des hydrocarbures,
- liquéfaction du gaz et séparation des gaz de pétrole liquéfié.

Limitation du recours gracieux pour remise ou modération des droits en principal, aux seuls impôts directs (art. 48)

Afin de lever toute ambiguïté quant au champ d'application de la procédure de recours gracieux, la loi de finances pour 2011 a modifié les dispositions de l'article 93 du CPF, de manière à prévoir expressément que cette procédure ne peut être sollicitée que pour la remise ou modération des impositions directes régulièrement établies, et ne pourraient, par conséquent, s'étendre aux autres impositions (taxes sur le chiffre d'affaires, droits de timbre, droits d'enregistrement).

Définition des conditions d'application de l'abattement de 30% en cas de réinvestissement des revenus soumis à l'IRG (art. 5 et 12)

Les dispositions de la loi de finances pour 2011 ont défini les conditions d'application de l'abattement de 30% en cas de réinvestissement des revenus soumis à l'IRG comme suit :

1. obligation de réinvestissement des bénéfices dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de réalisation ou au cours de l'exercice qui suit .Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement.
2. tenue d'une comptabilité régulière .Les contribuables concernés doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient.
3. En cas de cession ou de mise hors service, intervenant dans un délai inférieur à cinq (05) ans au moins, et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5%.

En cas de non respect de l'engagement visé au premier point, une imposition complémentaire est également établie avec une majoration de 25%.

V/ MESURES DIVERSES

Transfert de certains articles des codes de l'enregistrement et du timbre au code des procédures fiscales (CPF) (art. 20, 21, 24, 25, 38, 39, 40, 41 et 42)

En vue d'actualiser les codes de l'enregistrement et du timbre, d'une part, et de supprimer les doubles emplois en tenant compte des dispositions similaires contenues dans le CPF d'autre part, la loi de finances pour 2011 a prévu l'abrogation et le transfert de certaines dispositions des codes précités, vers le CPF.

Ci-après, les tableaux récapitulatifs des mesures prises :

Articles transférés	
Code de l'enregistrement	Code des Procédures Fiscales
12 bis et 12 ter	38 bis et 38 bis. A
36-2 et 4, 39, 40-2, 41 et 43	38 ter, 38 ter. A 38 ter. B, 38 ter. C et 38 ter. D
101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108	38 quater, 38 quater. A, 38 quater. B, 38 quater. C, 38 quater. D, 38 quater. E, 38 quater. F, 38 quater. G
124 et 126	36 sexiès, 38 sexiès. A
144	64 bis
145, 148 et 149	53 bis, 46 bis et 46 ter
159	38 septiès
215	64 ter
Code du timbre	Code des Procédures Fiscales
7	38 octiès
21 et 22	38 undeciès et 38 undeciès A 38 noniès 38 undeciès B et 38 deciès
96	
107 et 108	

Abrogation de certaines dispositions, devenues sans objet, des codes de l'enregistrement et du timbre (Art. 22 et 26)

L'abrogation par la loi de finances pour 2011 des dispositions des codes de l'enregistrement et du timbre, énumérées ci-dessous, entre dans le cadre des mesures de toilettage et d'apurement des codes susvisés, des incohérences et des dispositions devenues caduques ou sans objet.

Les dispositions abrogées sont indiquées ci-dessous :

Code de l'enregistrement	Code du timbre
Articles 12 quater, 12 quinquès, 12 sexiès, 33, 66, 67, 68, 77 bis, 82, 97, 132, 146, 167 bis, 211, 224, 251 bis, 254, 272 quater, 279, 289, 291, 318, 342 et 347 ter.	Articles 7, 21, 22, 43, 44, 45, 46, 47, 96, 107 et 108.

Transfert à titre gracieux de la propriété des locaux réalisés dans le cadre du dispositif « emploi de jeunes » du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes et consécration du principe d'incessibilité de ces biens (art. 62)

Afin de procurer aux communes des ressources financières supplémentaires, la loi de finances pour 2011 a autorisé le transfert, à titre gracieux, de la propriété des locaux réalisés dans le cadre du dispositif "emploi de jeunes", du patrimoine privé de l'Etat vers le patrimoine privé des communes.

Cette mesure est de nature à permettre aux communes de gérer directement ce patrimoine et de pouvoir ainsi tirer profit pleinement du produit de la location des locaux inscrits au programme « 100 locaux par commune ».

Les modalités de ce transfert seront déterminées par voie réglementaire.

Par ailleurs, pour garantir la pérennité d'utilisation du patrimoine en cause au profit exclusif des jeunes, les dispositions de l'article 63 de la loi de finances précitée ont consacré le principe d'incessibilité de ces locaux et de leur mise à la disposition des jeunes sous la forme exclusive de la location.

Institution d'une redevance annuelle à l'occasion de l'obtention d'une concession domaniale (art. 61)

Conformément à la réglementation en vigueur régissant la création d'un établissement d'exploitation des ressources biologiques marines situé dans le domaine public maritime, la loi de finances pour 2011 a institué une redevance annuelle perçue à l'occasion de l'obtention de la concession domaniale.

Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

Concernant l'installation d'une madrague pour le thon rouge:

- **8.000 DA/ha** pour la superficie n'excédant pas 5 hectares ;
- **10.000 DA/ha** pour les superficies supérieures à 5 hectares.

Concernant l'installation d'une bordigue : **40.000 DA.**

Il est signalé que 20% du produit de ces redevances sont versés au profit du compte spécial « Fonds National pour le Développement de la Pêche et de l'Aquaculture ».

Exonération de droits et taxes des batteries à position tarifaire n°85.06.80.00 importées par la pharmacie centrale des hôpitaux et utilisées pour le fonctionnement des appareils d'implants cochléaires destinés au traitement de la surdité (art 64)

La loi de finances pour 2011 a institué une exonération de droits et taxes en au profit des batteries à position tarifaire n°85.06.80.00 importées par la pharmacie centrale des hôpitaux et utilisées pour le fonctionnement des appareils d'implants cochléaires destinés au traitement de la surdité.

Imputation du financement de la réduction de la taxe de gaz au taux de 50% au profit des familles démunies et nécessiteuses dont le revenu mensuel ne dépasse pas le SNMG dans la région des Hauts - Plateaux durant la période allant du 1^{er} novembre au début du mois de mars de chaque année au fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux" (art. 77)

Création d'un Fonds de lutte contre le cancer (art. 79)

La loi de finances pour 2011 a institué un fonds spécial intitulé « Fonds de lutte contre le cancer ».

Elargissement de l'octroi de l'exemption des droits et taxes pour l'acquisition de véhicules de tourisme ou utilitaire neuf, aux veuves et enfants de Chouhada (art. 81)

La loi de finances pour 2011 a réaménagé les exemptions prévues à l'article 178-16 de la loi de finances complémentaire pour 1983, en accordant une exonération des droits et taxes en faveur des veuves de Chouhada pour l'acquisition, tous les cinq (5) ans, d'un véhicule de tourisme ou utilitaire neuf.

Par ailleurs, bénéficient de la même mesure dans la limite d'une réduction de 60% les enfants de Chouhada.